



Luzarches, le 17 février 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 16 FÉVRIER 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 09 février 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance (18) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nadège Robbe, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Pascal Verry, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet, Simon Schmebri

Étaient absents ayant donné procuration (8) :

Sylvie Lombardi à Carole Novara
Nicolas Abitante à Nadège Robbe
Laurence Davase à Michel Mansoux
Gilles Bondoux à Martine Gilles-Duret
Thierry Caboche à Nathalie Tessier
Audrey Villain à Michel Zeppenfeld
Eric Richard à Pascal Verry
Catherine Opéron à Arnold Leeuwin

Absents (1) : Jean-Philippe Claire

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

DÉCISION 2023-01 en date du 03 janvier 2023 – Marché City Stade – Attribution des lots 1 et 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'estimation du marché de travaux est d'un montant de 257 600 €

Considérant l'avis de marché sur le BOAMP sous le n°22-71290 du 18 mai 2022

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre du vendredi 16 décembre 2022

Considérant les propositions faites :

- Pour le lot n°1 : LIF TP, 18 avenue des 22 Arpents -77230 Moussy le neuf pour un montant de 144 958.29 € HT



- Pour le lot n°2 : AGORESPACE, 334 rue Bernard Bordier- 60150 Longueil Annel pour un montant de 78 178 € HT

DÉCIDE

Article 1 : De passer un marché avec :

- Pour le lot n°1 : LIF TP pour un montant de 144 958.29 € HT
- Pour le lot n°2 : AGORESPACE pour un montant de 78 178 € HT

Article 2 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 3 : Dit que Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune 2023 au chapitre 011.

DÉCISION 2023-02 en date du 10 janvier 2023 - Tarifs Forains - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-01 en date du 05 janvier 2022 actualisant les tarifs pour les forains,

Considérant que les tarifs n'ont pas évolués depuis 2018

Considérant la hausse des coûts de l'énergie

Considérant qu'il est nécessaire de revoir à la hausse les tarifs des droits de place et d'électricité pour les forains, spectacles et cirques

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'actualiser les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Forains manèges	Forfait 17,60€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
Forains Stands	Forfait 11,00€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre jusqu'à 50 places de spectateurs	24,00€ par jour de stationnement
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 51 à 150 places de spectateurs	60,00€ par jour de stationnement
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 151 et plus de places de spectateurs	120,00€ par jour de stationnement

Article 2 : En outre il sera demandé un forfait pour se raccorder à l'EDF et autres prestations d'un montant de 120,00€.

Article 3 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-03 en date du 23 janvier 2023 - Tarifs Marché Gourmand - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision 2022-27 en date du 14 avril 2022 fixant les droits de place pour le Marché Gourmand

Considérant que ce marché Gourmand aura lieu le même Week End que la fête Locale mais uniquement le samedi et en cœur de ville (rue Bonnet, sous la Halle, Place du Marché),

Considérant que les commerçants luzarchois sédentaires pourront bénéficier d'emplacement sur le Marché Gourmand



Considérant qu'afin de réglementer la manifestation « Le Marché Gourmand », un règlement a été rédigé,

Considérant l'augmentation du coût de l'énergie

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de droits de place pour les exposants au marché gourmand

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

<i>Tarif de base</i>	<i>Tarif de base par ML</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 16A monophasée</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 32 A monophasé</i>
Stands	15€/ML	30€	60€
Stand commerçants Luzarchois sédentaires	<i>Gratuité pour les 3 premiers ML</i>	30€	60€

Article 2 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-04 en date du 23 janvier 2023 - Tarifs Brocante - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale n° 2022-26 en date du 14 avril 2022, fixant les tarifs de droit de place pour les exposants à la brocante,

Considérant que la brocante a lieu en cœur de ville (rue Bonnet, rue du Cerf, place de la Mairie, rue Charles de Gaulle, Ruelle Lefebvre, rue de la Paix, Champ de Foire, Place de la République).

Considérant que les emplacements sous la halle et sur la place du marché seront réservés aux abonnés du marché hebdomadaire.

Considérant qu'afin de réglementer la brocante, un règlement sera rédigé et soumis à l'avis du conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le nombre de ml minimum par catégorie sachant que la profondeur d'un stand est de 2 mètres

DÉCIDE

Article 1^{er} : De préciser et de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

Stand de base (hors Champs de Foire) - profondeur 2 mètres :

Luzarchois - Minimum 3 ML — 6€ le ml

Non Luzarchois Minimum 3 ML — 8€ le ml

Stand avec voiture sur le Champ de Foire uniquement - Minimum 4 ML — 10€ le ml

Article 2 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-05 en date du 23 janvier 2023 - Tarif Foodtruck Brocante - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale n°2022-40 fixant le droit de place pour les Foodtruck lors de la Brocante
Considérant qu'habituellement la municipalité en collaboration avec le comité des fêtes organise une buvette et restauration rapide

Considérant que la présence d'un lieu de restauration est indispensable durant cette manifestation, la municipalité souhaite l'installation de foodtrucks sur la place de la République
Considérant que pour ce faire il est nécessaire de fixer le droit de place pour les foodtrucks et de préciser les lieux et les horaires d'installation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer le droit de place forfaitaire des Foodtruck lors de la Brocante à 100€ les 6ML - électricité inclus

Article 2 : Dit que les Foodtruck pourront s'installer la veille à partir de 18h sur la Place de la République (dénommée Champ de Foire)

Article 3 : Précise qu'un coin restauration comprenant une grande tente avec tables et chaises (selon les disponibilités) sera mis à leur disposition et qu'il revient aux propriétaires des Foodtrucks d'en assurer le nettoyage durant toute la durée de la Brocante.

Article 4 : Les Foodtrucks devront partir à la fin de la brocante - soit le dimanche fin d'après-midi en laissant son emplacement propre.

Article 5 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-06 en date du 23 janvier 2023 – Tarifs Marché de Noël - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-38 en date du 05 juillet 2022, fixant les participations des exposants au Marché de Noël,

Considérant que la commune de Luzarches organise chaque année son marché de Noël,
Considérant qu'à cette occasion la ville mettra à disposition des exposants, le domaine public, des chalets de différentes superficies, du matériel ainsi qu'un dispositif de gardiennage nocturne,

Considérant que certains exposants souhaitent bénéficier de lignes électriques supplémentaires et ainsi bénéficier de plus d'ampérage

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier les commerçants et associations Luzarchoise d'un tarif préférentiel

Considérant qu'afin de réglementer la manifestation « Le Marché de Noël », un règlement a été rédigé,

Considérant l'augmentation des coûts de l'énergie

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer comme suit les droits de mise à disposition du domaine public de chalets, de matériels divers et de ligne électrique à l'occasion de l'organisation du marché de Noël.



***Les tarifs incluent
la sécurité et le gardiennage pendant les deux nuits***

Chalets 3 M X 4 M : Tarif unique 300 € (électricité puissance 500W inclus)

Chalets 3 M X 3 M : Tarif unique 230 € (électricité puissance 500W inclus)

Location au Mètre Linéaire (ML) minimum 3 ML : Tarif unique : 45 € le ML
Attention aucun barnum n'est fourni par l'organisateur

Ligne électrique individuelle 16 A monophasé : Tarif unique 50 €

Ligne électrique individuelle 32 A triphasé : Tarif unique 100 €

Lot composé d'une table et 2 chaises : Tarif unique 20 €

COMMERÇANTS ET ASSOCIATIONS LUZARCHOISES

***Les tarifs incluent
la sécurité et le gardiennage pendant les deux nuits***

Chalets 3 M X 4 M : Tarif unique 150 € (électricité puissance 500W inclus)

Chalets 3 M X 3 M : Tarif unique 115 € (électricité puissance 500W inclus)

Location au Mètre Linéaire (ML) minimum 3 ML : Tarif unique : 25 € le ML
Attention aucun barnum n'est fourni par l'organisateur

Ligne électrique individuelle 16 A monophasé : Tarif unique 25 €

Ligne électrique individuelle 32 A triphasé : Tarif unique 50 €

Lot composé d'une table et 2 chaises : Tarif unique 20 €

Article 2 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-07 en date du 23 janvier 2023 – Contrat passé avec la société CHAMPAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2021-46 en date du 28 septembre 2021

Considérant que le contrat passé en 2021 est arrivé à son terme

Considérant l'offre proposée par la société CHAMPAR pour la distribution du bulletin municipal et du magazine de la mairie de Luzarches

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat avec la CHAMPAR – 12, avenue des Morillons – Z.I les Doucettes – 95145 Garges-lès-Gonesse Siret 353 994 551 00078, pour un montant unitaire de 385,00 € HT la distribution soit 462,00 € TTC par distribution.

Le coût annuel pour 10 distributions est donc de 4 620,00 € HT soit 5 544,00 € TTC.



Article 2 : Précise que toute prestation complémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire de 385,00€ HT par prestation.

Article 3 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

DÉCISION 2023-08 en date du 24 janvier 2023 – Contrat passé avec NOVELCOM – Rajout du 15 rue Bonnet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire spécialisé pour le raccordement de la fibre au 15, rue Bonnet pour le poste de la police municipale.

Considérant l'offre de contrat proposé par NOVELCOM 138 rue d'Aboukir - 75002 Paris SIRET 48761054500039 comprenant les frais d'installation avec lien FTTH PRO jusqu'à 1M à 354 € HT payable en une fois et un abonnement mensuel à 78 € HT soit 936€HT par an – durée du contrat 36 mois.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec NOVELCOM 138 rue d'Aboukir - 75002 Paris SIRET 48761054500039 pour l'installation de la fibre au 15, rue Bonnet.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 36 mois, soit du 20 janvier 2023 au 19 janvier 2026, reconductible par tacite reconduction

Article 3 : Coût d'installation 354 € HT soit 424,80 € TTC payable en une fois

Le Coût de l'abonnement annuel 936 € HT soit 1 123,20 € TTC

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-09 en date du 24 janvier 2023 – Contrat passé avec BUREAU VERITAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer les missions de contrôles annuelles et/ou trimestrielles, de sécurité, incendie des matériaux et installations électriques et gaz, échelles, escabeaux, échafaudage, appareils et accessoires de levage, la commune a recours à un organisme indépendant.

Considérant l'offre de contrat proposée par la société « BUREAU VERITAS », 10, Chaussée Jules César 95520 Osny, SIRET 790 184 675 01175.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la Société « BUREAU VERITAS » pour les vérifications réglementaires annuelles et/ou trimestrielles, de sécurité, incendie des matériaux et installations



électriques et gaz, échelles, escabeaux, échafaudage, appareils et accessoires de levage, dans les différents bâtiments.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de trois ans, soit du 28 février 2023 au 27 février 2026 et sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée égale sauf ~~renonciation par lettre recommandée avec AR par~~

Article 3 : Le coût global des prestations est :

Pour l'année 2023 : 6953,08 € HT soit 8 343,70 € TTC (visite quadriennale facturée une fois pour la durée du contrat)

Pour les années suivantes : 5 593,08 € HT soit 6 711,70 € TTC

Vacation supplémentaire 1 jour = 900€ HT soit 1080,00€ TTC

Vacation supplémentaire ½ jour = 450€ HT soit 540€ TTC

Soit un total pour les trois ans de 18 139,24 € HT pour les vérifications.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-10 en date du 24 janvier 2023 - Contrat passé avec le Domaine Hautefeuille - Séjour classe découverte élémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que l'école élémentaire Louis Jouvet souhaite organiser un séjour découverte pour une classe de 26 enfants de CM2.

Considérant l'offre proposée par le centre de vacances de la Ville de Nanterre « Domaine de Hautefeuille » à Malicorne (89120) pour l'hébergement et la restauration pour un coût total de 4 455,68€

Considérant l'offre proposée par l'association « Instant Science » pour la partie pédagogique pour un coût total de 6 484,60€

Considérant que ce séjour est prévu du lundi 6 février 2023 - 10h au vendredi 10 février 2023 - 23h

Considérant que l'association Instant Science demande une avance de 30% soit 1 945,36€

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat avec le centre de vacances de la ville de Nanterre « Domaine de Hautefeuille et l'Association « Instant Science » pour une montant total de 10 940,28€

Ce tarif comprend :

- * L'animation du séjour encadrée par 1 animateur « Instant Science »
- * La pension complète du séjour du déjeuner du 1^{er} jour au dîner du 5^{ème} jour
- * Le matériel nécessaire à l'animation + frais de déplacement de l'animateur
- * La construction de cartes du ciel, de cadrans solaires et de micro-fusées
- * Le transport aller / retour de l'école jusqu'au centre de Malicorne
- * L'encadrement vie quotidienne par 2 animateurs BAFA

Article 2 : Dit qu'une avance de 30% soit 1 945,36€ sera versé à l'association « Instant Science »

Article 3 : Précise que le séjour aura lieu du lundi 6 février 2023 - 10h au vendredi 10 février 2023 - 23h.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

DÉCISION 2023-11 en date du 24 janvier 2023 - Tarifs intervention des agents - divagation d'animaux



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que [REDACTED] domicilié [REDACTED] propriétaire d'un troupeau de moutons sur la commune de Luzarches

Considérant que ces moutons se sont enfuient de leur pâturage entre les 14 et 25 octobre 2022.

Considérant que plusieurs agents de la commune, Policiers municipaux et agents techniques ont du intervenir afin de rassembler, déplacer les moutons sur le parc de la propriété Lavigne, appartenant à la commune.

Considérant que la commune a dû faire appel à une société extérieur pour la capture et le transport des moutons une deuxième fois.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer les tarifs d'intervention comme suit :

Intervention des 14,16,17 octobre 2022 – 4 agents	Déplacement et transports des moutons au parc « Lavigne »		
Intervention du 25 octobre – 2 agents	Déplacement au cimetière et transports des moutons au parc « Lavigne »	11h à 30€	330,00€
Intervention du 17 octobre 2022	Capture et transport des moutons par une société extérieure		200,00€
<i>Montant de la participation</i>			530,00€

Article 2 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

DÉCISION 2023-12 en date du 24 janvier 2023 – Tarifs droit d'entrée – Spectacle de l'école municipale de danse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations 2016-03 et 2016-43 fixant les droits d'entrée payants et gratuits du spectacle de l'école municipale de Danse

Considérant que le spectacle de danse se tient sur trois jours vendredi, samedi soir et dimanche après-midi, sur le mois de juin de chaque année

Considérant sa popularité et la fréquentation lors des représentations

Considérant que les tarifs n'ont pas évolués depuis l'année 2016

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir la gratuité notamment pour les familles

Le Maire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'actualiser les tarifs des droits d'entrée pour le spectacle de l'école municipale de danse et de fixer à 12€ le ticket d'entrée.

Article 2 : Décide de maintenir les gratuités pour les personnes suivantes :

- * Pour les familles qui ont un enfant inscrit à l'école de danse - 2 tickets gratuits à répartir librement sur les trois jours
- * Pour les agents de la commune - 1 ticket gratuit



- * Pour les conseillers municipaux - 1 ticket gratuit
- * Pour les parents qui aident à la confection des costumes - 10 tickets à répartir librement sur l'ensemble des parents.
- * Pour chaque professeur de danse - 10 tickets gratuits

Article 3 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « RR culturelle ».

DÉCISION 2023-13 en date du 25 janvier 2023 – Régie affaires scolaires et périscolaires - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la décision 2022-35 en date du 18 mai 2022 modifiant la régie de recettes "Activités scolaires et périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire que la régie puisse régler des frais de transports et autres lors de sortie des enfants au centre de loisirs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 janvier 2023

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie de recettes "Affaires scolaires et périscolaires" en Régie d'Avance et Recettes "Affaires scolaires et périscolaires"

Cette régie est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : - Cette régie est installée à la Mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ⌚ accès à la Garderie périscolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- ⌚ accès à l'étude (compte d'imputation : 7067)
- ⌚ accès au restaurant scolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- ⌚ accès au centre de loisirs sans hébergement (compte d'imputation : 7066)
- ⌚ participation des familles aux séjours (été et/ou hiver)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- ⌚ numéraire
- ⌚ chèques
- ⌚ Carte bancaire
- ⌚ Virement
- ⌚ Prélèvement
- ⌚ Paiement en ligne
- ⌚ Ticket CESU

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.



Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat d'alimentation
- Achat d'équipement lié à l'activité du service scolaires et périscolaires
- Achat de billets de transport divers
- Achat de petites fournitures liées à l'activité du service scolaires et périscolaires

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En carte bancaire

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 11 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 800,00 euros

Article 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 euros

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2023-14 en date du 25 janvier 2023 – Régie affaires culturelles - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'acte de création de la régie de recettes Activités culturelles du 06 décembre 2018

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 janvier 2023

Vu la décision 2021-07 portant modification de la régie de recettes « Affaires culturelles »

Considérant qu'il est nécessaire que la régie puisse régler des frais liés à l'activité danse tels que Mercerie, tissus, costumes, matériel et/ou fournitures pour les activités danse

DECIDE



Article 1 : De modifier la régie de recettes "Affaires culturelles" en Régie d'Avance et Recettes "Affaires culturelles"

Cette régie est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

DÉCISION 2023-15 en date du 25 janvier 2023 – Régie Petite Enfance - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2021-057 en date du 1^{er} décembre 2021 modifiant la régie d'avances et recettes « Activités petite enfance »

Considérant que la structure « Arche de Noé » n'a pas l'utilisation de la régie d'avance

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 janvier 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} : De modifier la régie d'avances et de recettes "Activités petite enfance" en Régie de Recettes "Activités petite enfance"

Cette régie est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants

- Participations des familles

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, quittance informatique, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Paiement en ligne
- Carte bleue
- Ticket CESU

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.



Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200,00 euros (douze mille deux cents euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : le régisseur suppléant et Le(s) mandataire(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-16 en date du 25 janvier 2023 – Régie Affaires générales - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale 2022-41 en date du 09 juillet 2021 modifiant la dénomination de la régie de recettes « Location de salles communales » en Régie de Recettes « Affaires générales »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 24 janvier 2023

Considérant que la commune souhaite élargir les encaissements des recettes des services proposés aux administrés,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2023, l'article 4 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

Locations de salles communales :

- Age d'Or
- Blanche Montel

Cimetière :

- Vente de concession
- Vente de Cavurne
- Vente de Columbarium
- Plaque sur le Mur du Souvenir
- Vacation de police

Photocopie :

- Noir et blanc A4 et A3



- Couleur A4 et A3

Autres :

- Carte d'abonnement annuel

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2023 de cette même date, l'article 5 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Virement
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-17 en date du 25 janvier 2023 - Régie produits divers - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2022-38 en date du 28 juin 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 janvier 2023

Considérant que la commune souhaite étendre les moyens de paiements

DÉCIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes « Produits Divers » est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des commerçants, foodtrucks
- Places de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains, cirques
- Droits de place Marché de Noël
- Droits de place de la Médiévale
- Droits de place du Marché Gourmand
- Droit de sponsoring
- Participation inscription course à pied (« Luzarchoise » etc...)
- Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine



de la commune

- Dons divers
- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication de clefs - divers accès sur la commune de Luzarches
- Redevance pour occupation du domaine public

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- Matériel mal rangé et mal stocké : **300 euros**
- Matériel en mauvais état de propreté : **100 euros**
- Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement
- Paiement en ligne
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-18 en date du 26 janvier 2023 – Contrat passé avec la société LOGITUD – logiciel Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande Publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un logiciel pour assurer la gestion des procédures incombant au service de Police Municipale

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin d'effectuer la maintenance du système de traitement

Considérant l'offre de la société LOGITUD Solutions pour un coût annuel de 394,17€ HT comprenant toutes prestations incluses dans le contrat.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat avec la société LOGITUD Solutions - sise ZAC du parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher -68200 MULHOUSE - SIRET N° 481 259 596 00023, pour la maintenance du progiciel « MUNICIPOL » PM Gen 5.

Article 2 : Le coût annuel est de 394,17€ HT soit un montant de 473 € TTC.

Le montant sera révisé annuellement selon la formule de révision du contrat.

Article 3 : La durée du contrat entrera en vigueur le 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 est sera tacitement reconduit par période d'un an, avec une durée maximale de quatre ans

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune chapitre 011.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions

Madame Hoguet précise au sujet de la décision 2023-13, qu'elle ne fait pas partie de la commission « Petite enfance » mais est membre de la Caisse des Ecoles et souhaite donc savoir comment ça va se passer. Elle souhaiterait pouvoir continuer à donner un avis sur les projets et budgets relatifs aux écoles.

Madame Hoguet demande s'il est possible de créer une nouvelle commission « Caisse des Ecoles » ? Nathalie Tessier préférerait intégrer les élus siégeant à la Caisse des Ecoles dans la commission « petite enfance » et faire des commissions spécifiques projets écoles dans lesquelles on pourrait inviter les directrices d'école. Elle réfléchit et revient vers les élus au plus tard lors du prochain conseil.

Concernant la décision 2023-08 le service de police municipale va être déplacé au 15 rue Bonnet, Monsieur Verry demande s'il est prévu de créer un 3^{ème} poste de police municipale.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant. Aucune création de poste prévue.

Monsieur Verry souligne le fait que nous ne sommes que le 16 février et qu'il y a déjà eu 18 décisions municipales de prises, pour une équipe qui ne voulait pas en prendre !!

Monsieur le Maire répond que ce sujet a été discuté plusieurs fois où il a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur dans les propositions de campagne de la majorité.

Au contraire, le nombre important de décisions municipales prises témoigne de la forte activité de la municipalité et c'est très positif.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-19- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 26 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.



Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- 👉 Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 👉 De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 26 janvier dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Les membres de l'opposition demandent à avoir le procès-verbal avant le jour de l'approbation et la validation de celui-ci. Monsieur le Maire précise qu'il y a eu un quiproquo entre la Direction générale et lui et qu'il sera vigilant sur l'envoie du PV à l'opposition avant la diffusion à l'ensemble du Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 4 voix contre (M. Verry + pouvoir M. Richard, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron), 1 abstention (Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 janvier 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-20 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2312-1, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Considérant que le vote du budget primitif prévu le jeudi 30 mars 2023 doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, dont la séance s'est tenue le 25 janvier dernier.

Vu Le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 présenté et joint à la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Monsieur Verry intervient concernant la création des pistes cyclables. La compétence est à la C3PF et demande si le maire est au courant des éventuels projets.



Monsieur le Maire répond que les projets sont bien identifiés mais le budget de la C3PF est de 0€. Par ailleurs, la priorité des projets départementaux sera donnée aux axes pour se rendre sur les lieux de travail.

Monsieur Verry remarque qu'il n'y a pas de hausse des taux d'imposition ni de la commune ni de la C3PF. Monsieur le Maire confirme.

Concernant les postes non pourvus il est demandé si le DST va être remplacé ?

Monsieur le Maire fait un point de la situation ; le DST de la commune est parti le 10 février dernier, son assistante le 1^{er} février et que la secrétaire est en congé maternité. Un DST est bien en cours de recrutement.

Madame Hoguet demande si la commune a déjà un projet concernant l'agrandissement de la cantine. Monsieur le Maire précise que c'est effectivement le cas, au stade de l'étude de faisabilité, et que ce sujet sera abordé en commission au fur et à mesure de l'avancée des dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De Prendre acte de l'existence du rapport ainsi que de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-21 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L315-10 et R315-6 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les EHPAD de Luzarches et de Viarmes ont fusionnés en 2018.

Considérant l'article 3 du protocole de fusion qui précise que la présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement, par périodes successives d'une année, par les maires des deux communes de rattachement.

Considérant que l'article 3 dit également que pour la commune de Luzarches, comme pour la commune de Viarmes, la composition du conseil d'administration est de trois conseillers municipaux titulaires, parmi lesquels Monsieur le Maire et trois conseillers municipaux suppléants.

Considérant qu'actuellement outre Monsieur le Maire, Président de droit, les conseillers municipaux titulaires désignés sont Nathalie Tessier et Brigitte Dupont avec pour suppléants Carole Novara et Thierry Caboche.

Considérant que Monsieur le maire souhaite que la présidence du conseil d'administration de l'Ehpad soit assurée par Jean Christophe Grenet, pour se faire il demande son élection par le Conseil Municipal comme le prévoit l'article L315-10 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire, sollicite les candidatures :

Luzarches Pour vous :

- Jean Christophe Grenet

Luzarches 20-26 :

- Aucune candidature



Nombre d'élus 27
Nombre d'élus présents 18
Nombre de procuration 8
Nombre de votant 26
Suffrage exprimé 26

Jean-Christophe Grenet - nombre de voix

*Contre 2 voix (M. Verry + pouvoir
M. Richard)
Abstentions 3 voix (M. Leeuwin
+ pouvoir Mme Opéron, Mme Hoguet)
Pour 21 voix*

Article 1 : Le conseil municipal, après avoir voté, a élu Monsieur Jean-Christophe Grenet pour assurer la présidence du Conseil d'Administration de l'Ehpad.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

Monsieur Leeuwin précise qu'il est dommage que Monsieur le Maire ne siège plus au conseil d'administration de l'EHPAD et qu'aucun adjoint reprenne la délégation.

Monsieur le Maire répond qu'il est obligé de prioriser ses obligations et que Monsieur Grenet, ancien médecin sera bien plus compétent que lui sur ce sujet.

DÉLIBÉRATION N°2023-22 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ – MODIFICATION DU PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 et notamment son article 6 modifié par le décret 2018-996 du 13 novembre 2018

Vu la délibération 2020-33 en date du 11 juin 2020, désignant Monsieur Jean-Philippe Claire président de la commission de sécurité

Considérant que pour des raisons personnelles, Monsieur Jean-Philippe Claire ne peut plus remplir pleinement ses missions.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un Président,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry demande pourquoi Monsieur Jean-Philippe Claire ne reste-t-il pas président ?

Monsieur le Maire répond que Monsieur Claire ne peut plus remplir ses missions car il a quitté Luzarches ; il reste adjoint mais sans délégations précises et sans indemnités, au moins le temps du délai de recours de l'arrêté de retrait de ses délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 4 abstentions (M. Verry, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron, Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : De désigner Monsieur le Maire, Michel Mansoux, dans les fonctions de Président de la commission.

Article 2 : De préciser que le président suppléant reste Monsieur Maurice Bellechasse, désigné par délibération 2022-85 en date du 29 septembre 2022.



Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2023-23 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PASSÉE AVEC
L'ASSOCIATION « LA BANDE DE THÉÂTREUX »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations intervenant sur la commune afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs.

Considérant que l'association « La Bande de Théâtreux » est une structure associative d'intérêt général très active dans son domaine, et qu'elle souhaite pouvoir donner une représentation théâtrale le 11 mars prochain.

Considérant que pour ce faire, l'association sollicite le soutien de la Ville en bénéficiant du prêt de la salle Blanche Montel à titre gratuit du lundi 6 mars 13h au lundi 13 mars 12h, demande à ce que la commune assure la promotion de l'évènement à travers ses supports de communications et prenne à sa charge la reproduction des affiches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Association « La Banche de Théâtreux » (jointe à la présente délibération).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que la salle devra être libérée les mardi 7 et jeudi 9 à partir de 17h

Et De préciser que le prêt de la salle se fera à titre gratuit

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2023-24 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PASSÉE AVEC
L'ASSOCIATION « PIÈCES & CONVICTIONS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations intervenant sur la commune afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs.

Considérant que l'association « Pièces & convictions » est une structure associative d'intérêt général très active dans son domaine. Qu'elle souhaite pouvoir donner deux représentations théâtrales les 25 et 26 mars prochain.

Considérant que pour ce faire, l'association sollicite le soutien de la Ville en bénéficiant du prêt de la salle Blanche Montel à titre gratuit du vendredi 24 mars à 13h jusqu'au dimanche 26 mars à 20h.



Considérant que l'association demande également à ce que la commune assure la promotion de l'évènement à travers les supports de communications et prenne en charge la reproduction des affiches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Association « Pièces & Convictions » (jointe à la présente délibération).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

De préciser que le prêt de la salle se fera à titre gratuit

Article 3 : De préciser que la commune prendra à sa charge les 10 repas du samedi soir et du dimanche midi

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2023-25 : AVIS SUR LE CHOIX D'EMPLACEMENT RELATIF AUX TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Monsieur le Maire souhaite à nouveau recueillir l'avis du CM, sur un emplacement réservé, au profit de la communauté de communes, pour l'aménagement de quatre « terrains familiaux locatifs » destinés à accueillir des gens du voyage en cours de sédentarisation.

Considérant le débat du 26 janvier dernier lors du Conseil Municipal et l'avis positif concernant le choix d'un terrain sur la route de Trianon, formant partie de la parcelle U119, en bordure de la commune d'Epinay-Champlâtreux. Il s'avère finalement que ce terrain est situé à l'extrémité du périmètre de protection du domaine du château d'Epinay Champlâtreux. De plus, ce terrain est situé en ZNIEFF de type 2. Enfin, il est situé en zone Nce au PLU actuel, donc dans un corridor écologique.

Pour ces raisons, ce choix risque fort de ne pas aboutir et c'est pourquoi Monsieur le Maire souhaiterait évoquer un autre choix possible :

Considérant la situation d'un terrain d'environ 1000 m² situé rue de Rocquemont à Luzarches, qui forme la partie Ouest de la parcelle U42, au-delà de la lisière de protection du bois du Tremblay (voir documents joints).

Considérant que ce terrain n'est pas situé en secteur classé, ni inscrit, ni en périmètre de protection d'un monument historique. Il n'est pas situé en ZNIEFF, ni en lisière protégée d'un bois de plus de 100 hectares, ni dans un corridor écologique, il n'est pas bâti et loin de toute habitation. Il se trouve en bordure des hangars métalliques formant les services techniques du Golf de Mont Griffon.

Une enceinte arborée en bordure de la rue de Rocquemont permettrait de réhausser le niveau de qualité de cette partie de la commune.

Monsieur le Maire souhaite engager un débat sur ce nouveau choix et recueillir l'avis du conseil municipal.



AVIS :

21h07 - Interruption de séance afin de donner la parole au public présent dans la salle.

Pour une grande partie du public, l'emplacement trouvé convient.

Un petit nombre pense que ce terrain est trop éloigné du Centre bourg. La démarche mise en place vise à intégrer ces personnes dans la population du village et ce n'est pas en les mettant à l'écart que nous allons les intégrer. Cet éloignement pourrait être un handicap pour les familles s'installant avec enfants.

D'autres personnes demandent s'il est prévu une aide des associations ou des instances pour les aider dans leur intégration notamment pour les démarches administratives.

21h20 - Reprise de la séance

Alexandre Da Costa demande quelle surface minimum devons-nous donner ?
Monsieur le Maire répond qu'il faut au minimum 600 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre, 6 abstentions et 19 voix pour

Décide

Article 1 : de donner un avis favorable pour présenter la parcelle U42 comme terrain pouvant recevoir les terrains familiaux locatifs

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Pourquoi sur le site de la Mairie, il y a parfois le Procès-Verbal du Conseil Municipal et parfois seulement les délibérations ? Vous promettiez de diffuser efficacement toutes les informations utiles, le Procès-Verbal du Conseil Municipal fait-il parti, d'après vous, des informations utiles ??

Réponse : Nous avons l'obligation d'adopter le PV du conseil précédent en conseil suivant depuis le 1er juillet 2022. Il est donc publié désormais en décalage. Nous devons en revanche publier les listes des décisions examinées dès retour de la Préfecture.

Question 2 : Voilà maintenant 3 mois et demi que la boucherie du centre-ville est fermée. Il semble que le projet de traiteur asiatique ne soit plus d'actualité. Avez-vous des informations à communiquer aux Luzarchois sur ce sujet ? Pouvons-nous espérer retrouver un boucher sédentaire ?

Réponse : Vous écrivez que le projet de traiteur asiatique ne serait plus d'actualité. J'ai pour ma part une information contraire : M. et Mme Cheng devraient bientôt ouvrir leur magasin.

Question 3 : Mr Le Maire vous avez décidé d'effacer le passé historique de notre ville en rabotant les pavés du centre-ville.

Nous souhaiterions connaitre le cout total de ces travaux depuis le début de votre mandat ?

Nous déplorons que l'argent public n'ait pas été utilisé pour construire l'avenir de Luzarches en réparant les trottoirs et rues endommagés.



Réponse : Vous remettez du sel sur une plaie encore vive :

Votre équipe en poste durant le mandat précédent a tenu, malgré les multiples mises en garde, à poser sur nos trottoirs des pavés ronds avec des joints creux, les rendant très dangereux notamment pour nos anciens, les mamans avec des poussettes, les personnes en fauteuil roulant ou les femmes en talons. D'ailleurs plusieurs personnes âgées ont lourdement chuté sur vos pavés.

Votre question démontre votre indifférence devant les souffrances que vous avez imposées à toutes ces personnes PMR.

Quant au « passé historique » de notre ville, je pense que vous faites allusion au respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, qui, en l'occurrence, a autorisé aussi bien ces rabotages mais qui a aussi autorisé la commune de Viarmes à poser directement des pavés sciés sur les ruelles au pied de l'église classée et du Château de Sully.

Quant à l'aspect financier du rattrapage de vos erreurs, conformément à mon engagement électoral, je ne perçois pas mon indemnité de maire justement pour consacrer la somme équivalente à la remise en état des trottoirs ; je tiens scrupuleusement la comptabilité correspondante : le total des indemnités et charges sociales correspondant à l'indemnité normale de maire a atteint de juin 2020 à février 2023, la somme de 101 616 €, à comparer aux travaux de ponçage engagés pendant cette période qui s'élèvent, pour leur valeur TTC, à 74 337,60 €.

Il y a donc une avance de 27 000 € qui nous sera bien utile pour traiter la place du marché qui représente une grosse surface.

Question 4 : Monsieur le Maire, nous avons relu votre programme de campagne électorale de 2020 et, après la mise en place certainement de promesses personnelles (miroirs de sécurité, boite aux lettres), nous souhaiterions connaître votre avancée sur les dossiers d'intérêt général pour notre Commune : La présentation et réalisation des propositions du Conseil des sages, l'entretien du vallon de Rocquemont, l'engagement pour dynamiser l'association des commerçants, le bilan et la fréquence des réunions de quartier, la participation citoyenne, le rapprochement avec la commune de Chaumontel.

Réponse : Tout d'abord, je suis étonné que vous réduisiez les dossiers d'intérêt général pour notre Commune aux éléments que vous évoquez ; pour nous, il y a bien d'autres sujets d'intérêt général à coup sûr beaucoup plus importants pour les Luzarchois. Cela confirme, une fois d plus, que nous n'avons pas les mêmes valeurs. Cette précision étant faite, voici la réponse à votre question :

a- je réprouve votre qualificatif de « promesses personnelles » ; pourquoi utilisez-vous ce terme trompeur et dévalorisant alors que la boite aux lettres à l'entrée de la résidence des Bruyères, que j'ai réussi à obtenir de La Poste, est utilisée par environ 150 foyers ? De même, les rétropiseurs du boulevard de la Fraternité correspondent à une demande collective des habitants des deux gros immeubles, transmises par leurs syndics de copropriété. Pourquoi mépriser les demandes des habitants du quartier des Bruyères et du boulevard de la Fraternité ? Pourquoi n'auraient-ils pas les mêmes droits que les autres habitants de Luzarches ? En conclusion, je confirme bien que ces demandes correspondent à l'intérêt général de la population, contrairement à ce que vous insinuez.

b- Concernant « la dynamisation de l'association des commerçants » :

La mise en sommeil de l'association des commerçants depuis mars 2020 est une décision personnelle du président de l'association lui-même et il serait bien injuste d'en imputer la responsabilité à



l'équipe municipale. Il en est d'ailleurs de même pour l'association « Luzarches en fêtes » qui n'est plus active depuis la fin de 2022. D'autres associations ont cessé leur activité ces dernières années, beaucoup de nouvelles associations sont nées ; c'est la vie ; c'est la liberté.

- c- L'entretien du Vallon de Rocquemont : je ne comprends pas où vous voulez en venir : notre équipe a géré de main de maître le cheptel grâce à l'action de Mme Audrey Villain, deux terrains, dont le verger, sont gérés en éco-pâturage sous la responsabilité de Monsieur Nicolas Abitante et le terrain manquant de 1ha entre le stade synthétique et le Chemin Vert a été racheté par la commune et va faire d'objet d'un aménagement complémentaire. L'ensemble du vallon est donc géré avec sérieux, comme nous nous y étions engagés.*
- d- Je reconnais que l'action du Conseil des Sages est discrète. Ses règles de fonctionnement lui laissent toute liberté pour se réunir, prendre position et communiquer. La commune l'a consulté à deux reprises. Je rappelle que ce concept vient d'une idée de l'ancienne municipalité que nous avions reprise à notre compte en la démocratisant.*
- e- Les réunions de quartier se déroulent régulièrement et notamment à l'occasion d'événements locaux, tels que, dernièrement, la suppression prochaine des BAV devant la maison Erik Satie. Une dizaine de réunions de quartiers ont déjà eu lieu, avec la présence d'un représentant des services techniques. De nombreuses réparations ou améliorations de voiries ou d'équipements y ont été décidées.*
- f- Les réunions « participation citoyenne » ont abouti à la formation d'un dispositif opérationnel, sur lequel la gendarmerie nous conseille de faire preuve de discréetion. J'ai bien noté qu'aucun élu de l'opposition ne s'était proposé pour en faire partie.*
- g- Concernant « Le rapprochement avec la commune de Chaumontel » : je reconnais que les objectifs annoncés pendant la campagne ont été revus en fonction de différents éléments, notamment en ce qui concerne la police municipale et les services techniques. Cela n'empêche pas une bonne entente et des contacts cordiaux et réguliers entre les élus de nos deux communes.*

Monsieur le Maire précise qu'il va relancer la gendarmerie quant aux bilans de sécurité sur la Commune.

La séance est levée à 21h45


Michel MANSOUX
Maire


Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance


